

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Affaire suivie par : Monsieur Patrick VARELA

☎ 04.92.40.49.20 ☎ 04.92.40.48.79

PV/Explosifs – Dépôt – SEM LES ECRINS

GAP, le **28 FEV. 2005**

ORIGINAL n° 2005-59-2

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE D'EXPLOITATION D'UN DEPOT
PERMANENT D'EXPLOSIFS CIVILS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUY SAINT-VINCENT

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;
- VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU la loi 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- VU le décret 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi 79-519 du 2 juillet 1979 (notamment son article 3) ;
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, notamment l'article 22 relatif à l'exploitation du dépôt ;
- VU l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrées et de sorties de produits explosifs de ces installations ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2.418 du 20 septembre 2000 portant agrément technique d'un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune de PUY SAINT-VINCENT ;

VU la demande présentée, en date du 18 février 2005, par la SEM LES ECRINS sise, Station 1600 – 05290 PUY SAINT-VINCENT, en vue de l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire de la commune de PUY SAINT-VINCENT;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La SEM LES ECRINS sise, Station 1600 – 05290 PUY SAINT-VINCENT, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Claude ANTHOUARD, est autorisée à exploiter un dépôt permanent d'explosifs civils et de détonateurs sur le territoire de la commune de PUY SAINT-VINCENT, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés.

Article 2 :

Le dépôt permanent d'explosifs appartient au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928. La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne doit excéder à aucun moment les maxima suivants :

- 250 kg de la classe I ou équivalent

Article 3 :

Le dépôt est situé sur le territoire de la commune de PUY SAINT-VINCENT.

Article 4 :

Les explosifs sont destinés au déclenchement préventif d'avalanches pour la sécurisation du domaine skiable exploité par la SEM LES ECRINS.

Article 5 :

La surveillance du dépôt est assurée par le titulaire de l'autorisation d'exploiter. Cette personne doit avoir reçu l'avertissement prévu par l'article 3 de la loi 79-519 du 2 juillet 1979, dans les conditions précisées par le décret 80-1022 du 15 décembre 1980.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de faire connaître tous les changements concernant les conditions d'exploitation du dépôt et, notamment les changements éventuels concernant les employés de l'entreprise exerçant une fonction de direction pour l'exploitation du dépôt, en informant sans délai, les services de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Marseille, le Directeur Départemental de l'Industrie et de la Recherche de Gap, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Alpes et le Maire de la commune de PUY SAINT- VINCENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'intéressé.

Fait à GAP, le 28 FEV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau



M-F
M-F. DIENY

Louis LAUGIER
Louis LAUGIER